



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/8033
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007, modifié, autorisant Monsieur Pierre FACY à exploiter au lieu-dit le Danouet à Canihuel, un élevage porcin de 4 747 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 27 juin 2014 par l'installation classée de Monsieur Pierre Facy, concernant la mise à jour de la gestion des déjections avec l'intégration d'un prêteur de terres supplémentaires et la mise à jour des volumes traités dans la station ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 06 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007, modifié le 16 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant porte sur la mise à jour du plan d'épandage, sans modification des effectifs autorisés ;

CONSIDERANT que la modification des flux entre en station de traitement ;

CONSIDERANT que le nouveau prêteur de terres s'intègre avec la mise à disposition de 83.6 ha ;

CONSIDERANT que le respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore se fait conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 1. - Monsieur Pierre Facy, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à Canihuel au lieu-dit Cussuliu est autorisé à exploiter à Canihuel au lieu-dit le Danouet (section ZW n°s 87, 90, 92 et 94 et section OD n°s 639 et 764), à moins de 100 m du tiers le plus proche :

⇒ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 747 animaux équivalents (AE) et de 2 956 emplacements ;

⇒ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé « résidu organique ») ;
- un hangar de stockage des co-produits organiques (résidu organique et biomasse déshydratée) ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation de lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés « résidus organiques » et effluent épuré) ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 5 735 m³ de lisier (27 579 kg d'azote) sur 7 380 m³ (35 490 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 1 645 m³ (7 911 kg d'azote), doit être épandu sous forme de lisier brut.

2. - Nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Al, in éa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2956	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE	4747	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CANIHUEL	Elevage de porcs	ZW OD	n°s 87, 90, 92,94 n°s 639, 764

2.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truias, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truias, verrats, cochettes saillies	1533	460	408
Porcs charcutiers (>30 kg)	2956	2956	9489
Porcelets	238	1188	10428
Quarantaine	20		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Engraissement des animaux en dehors de l'installation :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés, enregistrés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

- L'alimentation biphasé en place est maintenue.
- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

- Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).
- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau pression, doit être installé à proximité d'une issue.
- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

«3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités doivent avoir constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des co-produits organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	5735 m ³	15.7 m ³	18.8 m ³
N Global	27579 kg	75.6 kg	90.7 kg
P205	16077 kg	44 kg	52.9 kg
M.E.S.	229400 kg	628.5 kg	754.2 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

1. - Co-produits à transférer :

Résidu organique et biomasse déshydratée	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	993 tonnes	2.72 tonnes
N Global	7708 kg	21.1 kg
P205	14766 kg	40.5 kg-

2. - Effluent à épandre :

Effluent	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4857 m3	13.3 m3
N Global	971 kg	2.7 kg
P205	1311 kg	3.6 kg

3.7. - lisier brut à épandre :

Lisier brut	Flux annuel
Volume	1645 m3
N Global	7911 kg
P205	4612 kg

3.8. - Auto-surveillance :

1. - suivi :

On entend par « auto-surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche de diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

- Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'auto-surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;

- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.9. - Auto-surveillance : bilan matière

Chaque bilan semestriel comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des différents co-produits et de l'effluent ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des co-produits organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des co-produits ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.11. - Validation de l'auto-surveillance :

Une visite par un organisme inconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir un descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyse, fréquence des bilans...)
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN/N réellement traité, cohérence N entrant dans la station/N dans les co-produits...)

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des Installations classées ».

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

«4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans les fosses d'un volume de 2 387 m3.

4.2.- Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 60 m2 ;

4.3.- L'effluent épuré doit être stocké dans deux lagunes d'un total de 5740 m3.

4.4.- Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 600 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5.- L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact (îlots 2 et 8 exploitées par Me MILIN et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.6. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.7.- Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et la nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.8. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des co-produits organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage ».

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« - L'unité de traitement est en fonctionnement.

- En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

Article 6 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 concernant la résorption est supprimé

Article 7 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Canihuel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Canihuel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

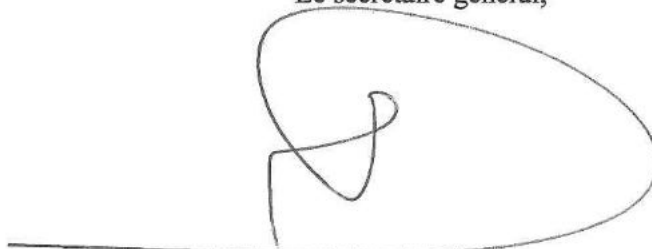
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Canihuel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

Saint-Brieuc, le 02 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin